



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

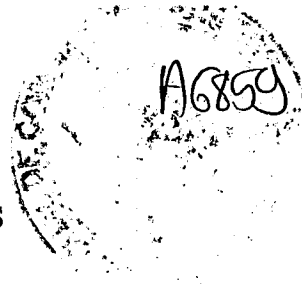
Numéro de gestion : 2011 B 00788

Numéro SIREN : 532 821 741

Nom ou dénomination : 1789.fr

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2015 sous le numéro de dépôt 6859

1789.FR  
SARL au capital de 10 000 euros  
Siège social : 9 rue James Watt  
49070 BEAUCOUZE  
SIREN 532 821 741 RCS ANGERS



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2015**

L'an deux mille quinze, le trente-et-un juillet, à dix-neuf heures,

Les associés de la société 1789.FR, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, divisé en 2 000 parts de 5 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 9 rue James Watt, 49070 BEAUCOUZE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

La SAS M-PARTICIPATIONS, propriétaire de ..... 1 040 parts  
Monsieur Abdelkrim TAMRANE, propriétaire de ..... 320 parts  
Monsieur Philippe JUREDIEU, propriétaire de ..... 480 parts  
La SARL ESNAULT PARTICIPATIONS, propriétaire de ..... 160 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe JUREDIEU, cogérant associé.

Sont présents à la réunion, Messieurs Mickaël ESNAULT et Mickaël REAULT, cogérants non associés.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Numérotation des parts sociales de la Société,
- Autorisation de cession de parts,
- Modifications corrélatives des statuts sous condition suspensive,
- Constatation de la démission de cogérants et modification corrélatrice des statuts,
- Nomination de Monsieur TAMRANE Abdelkrim en qualité de cogérant de la société,
- .....
- Instauration d'une clause limitative de responsabilité et modification corrélatrice des statuts,
- Insertion d'une clause d'exclusion,
- Modification des règles de majorité lors des décisions ordinaires et extraordinaires et modification corrélatrice des statuts, des conditions d'agrément dans les cessions de parts sociales et modification corrélatrice des statuts et Mise à jour des statuts par la modification des articles 4, 16, et 23,

PO

- Mise à jour des statuts par la suppression des articles 31 et 32, respectivement intitulés « Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés » et « Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la société après signature des statuts et avant Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés », qui concernent la constitution de la société et qui sont devenus sans objet.
- Refonte complète des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- une copie des statuts de la Société,
- le projet d'acte de cession de parts sociales,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que les 2 000 parts sociales composant le capital de la Société ne sont pas numérotées, décide de numéroté lesdites parts comme suit :

La SAS M-PARTICIPATIONS mille quarante parts sociales, ci ..... numérotées de 1 à 1.040	1 040 parts
La SARL ESNAULT PARTICIPATIONS cent soixante parts sociales, ci ..... numérotées de 1.361 à 1.520	160 parts
Monsieur Philippe JUREDIEU quatre cent quatre-vingts parts sociales, ci..... numérotées de 1.201 à 1.360, de 1.521 à 1.680 et de 1.681 à 1.840,	480 parts

10

Monsieur Abdelkrim TAMRANE  
trois cent vingt parts sociales, ci ..... 320 parts  
numérotées de 1.041 à 1.200 et de 1.841 à 2.000.

Cette résolution, mise aux voix, est adopté par 2000 voix pour, 0 voix  
contre, 0 voix abstenues.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la SAS  
M-PARTICIPATIONS, de céder à Messieurs Abdelkrim TAMRANE et Philippe  
JUREDIEU, respectivement QUATRE-VINGTS (80) parts sociales numérotées de 961 à  
1.040 et TROIS CENT QUARANTE (340) parts sociales numérotées de 621 à 960, lui  
appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adopté par 2000 voix pour, 0 voix  
contre, 0 voix abstenues.

## TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide,  
sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein  
droit, modifié comme suit à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la  
Société :

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).*

*Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) parts de CINQ EUROS (5 €) chacune, numérotées de  
UNE (1) à DEUX MILLE (2 000), et attribuées aux associés comme suit :*

*à la société M-PARTICIPATIONS,  
six cent vingt parts sociales, ci ..... 620 parts  
numérotées de 1 à 620*

*à Monsieur Abdelkrim TAMRANE,  
quatre cents parts sociales, ci ..... 400 parts  
numérotées de 961 à 1.040, de 1.041 à 1.200 et de 1.841 à 2.000.*

*à Monsieur Philippe JURIEDIEU  
huit cent vingt parts sociales, ci ..... 820 parts  
numérotées de 621 à 960, de 1.201 à 1.360, de 1.521 à 1.680 et de 1.681 à 1.840*

*La SARL ESNAULT PARTICIPATIONS  
cent soixante parts sociales, ci ..... 160 parts  
numérotées de 1.361 à 1.520*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social  
Deux mille parts sociales, ci : ..... 2 000 parts*

*Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées totalement ».*

Cette résolution, mise aux voix, est adopté par 2000 voix pour, 0 voix contre, 0 voix abstenues.

L'Assemblée Générale est suspendue afin de procéder à la signature de l'acte de cession de parts sociales, puis reprend l'ordre du jour.

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte de la démission de Messieurs Mickaël REAULT et de Mickaël ESNAULT de leurs fonctions de cogérants, notifiée à la société le 10 juillet 2015, les dispense expressément du préavis de 3 mois prévu à l'article 18 des statuts, et accepte que ces démissions prennent effet à compter du 31 août 2015.

L'Assemblée Générale rappelle que :

- la démission de Messieurs Mickaël REAULT et Mickaël ESNAULT ne les désengagent pas d'éventuelles cautions personnelles conférées au profit de la Société.
- la société 1789.fr prend en charge les éventuelles charges sociales obligatoires et facultatives afférentes aux rémunérations versées à Messieurs Mickaël REAULT et Mickaël ESNAULT jusqu'à la date d'effet de la cession de parts susvisée, dans la limite des sommes provisionnées au bilan du 31 décembre 2015, et que Messieurs Mickaël REAULT et Mickaël ESNAULT feront leur affaire personnelle des régularisations qui interviendront postérieurement à la cession.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de nommer, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2015, pour une durée illimitée :

**Monsieur Abdelkrim TAMRANE**  
demeurant 3 rue du Romarin 49000 ANGERS  
né le 19 octobre 1981 à ANGERS (49)  
de nationalité française

célibataire majeur ayant souscrit à un Pacte Civil de Solidarité soumis au régime de la séparation de biens, conclu avec Madame Virginie GUERAULT née le 28 décembre 1980 à ANGERS (49), et enregistré au Greffe du Tribunal d'Instance d'ANGERS le 12 novembre 2008, sous le n° 49007 2008 000764, modifié le 9 mai 2011, ainsi déclaré ;

En conséquence de cette nomination, l'Assemblée Générale prend acte que la nature de la gérance n'est pas modifiée.

Il est par ailleurs précisé que la nomination de Monsieur Abdelkrim TAMRANE en qualité de cogérant aux conditions présentement décrites emportera cessation définitive de son contrat de travail ; lequel disparaîtra avec tous ses effets compte tenu d'une novation décidée de celui-ci en mandat social de cogérant, ce qui sera également au besoin constaté par acte séparé, ce que Monsieur Abdelkrim TAMRANE confirme expressément accepter.

Cette résolution, mise aux voix, est adopté par 2000 voix pour, 0 voix contre, 0 voix abstenues.

## CINQUIEME RESOLUTION

.....  
Cette résolution, mise aux voix, est adopté par 2000 voix pour, 0 voix contre, 0 voix abstenues.

## SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la démission de Monsieur Mickaël REAULT et Monsieur Mickaël ESNAULT de ses fonctions de cogérant, décide la mise à jour de l'article 18 des statuts par la suppression de la mention relative aux premiers gérants.

Cette résolution, mise aux voix, est adopté par 2000 voix pour, 0 voix contre, 0 voix abstenues.

## SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission des cogérants, décide de mettre en place et d'insérer à l'alinéa 8 de l'article 18 des statuts, une clause limitative de responsabilité, afin que le gérant ne puisse sans l'accord préalable de l'assemblée générale, prendre les décisions suivantes :

## ARTICLE 18 – GERANCE

*Toutefois, à titre de règlement intérieur,*

*Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants ne peuvent sans y être autorisés par une décision collective ordinaire des associés, effectuer les opérations suivantes :*

- *Toute acquisition, cession ou apport de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;*
- *Toute acquisition, cession, apport ou échange d'immeubles ou fonds de commerce ;*
- *L'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;*
- *Toute prise en location-gérance de fonds de commerce ;*
- *Toute prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;*
- *La constitution de tout crédit, caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à consentir par la Société ;*
- *Tout emprunt autre que les découverts en banque ;*
- *La création ou suppression de succursales, agences ou établissements ;*
- *La conclusion ou la résiliation de tout contrat de bail commercial ;*
- *Les investissements quelconques portant sur un montant supérieur à cinq mille euros (5.000 €) par opération ;*

- La conclusion de toute convention réglementée soumise aux dispositions de l'article L.223-19 du Code de Commerce,
- D'une manière générale, toute décision susceptible d'avoir une incidence significative sur l'activité, les résultats et/ou la situation financière de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 200 voix pour, \_\_\_\_\_ voix contre, \_\_\_\_\_ voix abstenues.

## **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier les statuts de la Société en y insérant un article relatif à une clause d'exclusion intitulé et libellé comme suit :

### **ARTICLE 30 – CLAUSE D'EXCLUSION**

*« La qualité d'associé de Messieurs Philippe JURÉDIEU et Abdelkrim TAMRANE est expressément subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle au sein de la Société.*

*L'exclusion de ceux-ci peut être prononcée dans les cas suivants :*

- *exercice d'une activité directement ou indirectement concurrente à celle de la Société;*
- *cessation de leur activité professionnelle au sein de la société ;*
- *violation d'une disposition statutaire ou de tout pacte d'associés en cours ou à venir ;*
- *condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;*

#### ***Procédure d'exclusion***

*La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales, l'associé dont l'exclusion potentielle ou de plein droit est examinée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.*

*Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du gérant de la Société, dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de l'événement déclencheur de l'exclusion par l'associé concerné ou par tout autre associé.*

*La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés.*

*L'associé visé par la mesure d'exclusion a la possibilité de se faire assister de tout conseil extérieur à la Société (c'est-à-dire ni associé, ni salarié, ni mandataire social de la Société) de son choix lors de cette réunion des associés.*

*L'exclusion prend effet à compter de son prononcé.*

*L'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge à l'initiative du gérant.*

*Le prix de cession des parts sociales de l'associé exclu sera déterminé en fonction des dispositions du pacte d'associés en vigueur entre les parties. A défaut de pacte d'associé, et en cas de désaccord entre associés sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du code civil ».*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 200 voix pour, 0 voix contre, 0 voix abstenues.

## **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide :

- en vue de la mise en conformité des statuts de la Société avec les récentes évolutions législatives, de modifier les articles 4, 16 et 22 des statuts.
- compte tenu de la nouvelle répartition du capital social suite à la cession de parts sociales de modifier les règles de majorité prévues aux articles 22 et 23 des statuts. En conséquence, les décisions collectives ordinaires seront désormais adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers des parts sociales et il n'y aura pas de seconde consultation.  
Les décisions collectives extraordinaires seront adoptées dès lors que les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales.  
Toutefois, les décisions collectives extraordinaires énoncées à l'alinéa 2 de l'article 23 ne seront pas modifiées.
- de modifier les modalités de la cession des parts au sein de la société afin que les cessions de parts sociales entre associés soient libres et que seules les cessions de parts sociales au profit de tiers soient soumises à agrément. En conséquence, l'article 16 sera modifié.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le second paragraphe est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*"Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en tout lieu par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales".*

### **ARTICLE 16 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DE DES PARTS SOCIALES**

#### **16-1 Cession entre vifs.**

##### 1- Forme de la cession.

Le troisième alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

PJ

*« Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique ».*

[...]

#### Agrément de la cession

Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à toute personne autre qu'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre représentant au moins la moitié des parts sociales.

[...]

#### **16-2 Transmission par décès**

Le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*"La transmission des parts de l'associé décédé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ayant droit de vote".*

#### **« ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

*Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.*

*Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.*

*Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.*

#### **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

*Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.*

*Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :*

*- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,*

*- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,*

- à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ayant le droit de vote, en cas d'agrément de nouveaux associés ou de transmission de parts suite aux décès d'un associé,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales. »

Cette résolution, mise aux voix, est adopté par 2000 voix pour, 0 voix contre, 0 voix abstenues.

#### DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, et prenant acte que les articles 31 et 32, respectivement intitulés « Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés » et « Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la société après signature des statuts et avant Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés », concernent la constitution de la société et sont devenus sans objet, décide de les supprimer purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adopté par 2000 voix pour, 0 voix contre, 0 voix abstenues.

#### ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à la refonte complète des statuts. En conséquence, elle adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts qui régira désormais la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adopté par 2000 voix pour, 0 voix contre, 0 voix abstenues.

#### DOUZIEME RESOLUTION

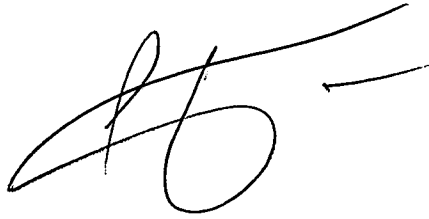
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adopté par 2000 voix pour, 0 voix contre, 0 voix abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le cogérant.

**Copie certifiée conforme,  
Monsieur Philippe JUREDIEU**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a large 'J' and a horizontal line extending to the right.

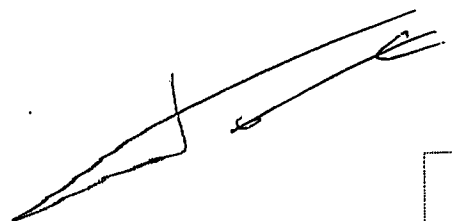
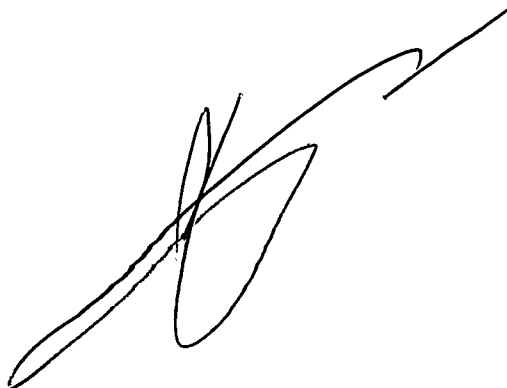
1789.FR

Société à responsabilité limitée  
au capital de 10 000 euros

Siège social : 9 rue James WATT  
49070 BEAUCOUZE

SIRENE 532 821 741 RCS ANGERS

STATUTS ADOPTES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 31 JUILLET 2015  
ET PROCES VERBAL DE LA GERANCE EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2015



1

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Les activités de web-marketing, de communication, d'intelligence numérique ;
- La fourniture de tous produits et services en rapport avec ces activités ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou la mise en location gérance de tous fonds de commerce ayant la même activité ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **1789.FR**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **9 rue James Watt, 49070 BEAUCOUZE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en tout autre lieu en vertu d'une décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

### Apports en numéraire

A la constitution de la Société, la SAS M-PARTICIPATIONS et Monsieur Abdelkrim TAMRANE ont respectivement apporté à la Société la somme de NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (9 200 €) et HUIT CENTS EUROS (800 €), soit au total la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €). Cette somme correspondant à la souscription et à la libération de 100% des DEUX MILLE (2 000) parts de CINQ EUROS (5 €) de nominal chacune, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10 000 €).**

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) parts sociales de CINQ EUROS (5 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de UNE (1) à DEUX MILLE (2 000).

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2011, la société M-PARTICIPATIONS a cédé à Monsieur FAILLIE Michel, 160 parts numérotées de 1.361 à 1.520 de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2011, la société M-PARTICIPATIONS a cédé à Monsieur Emmanuel GAUTHIER, 160 parts numérotées de 1.681 à 1.840 de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2011, la société M-PARTICIPATIONS a cédé à Monsieur Philippe JUREDIEU, 160 parts numérotées de 1.521 à 1.680 de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 octobre 2012, Monsieur Emmanuel GAUTHIER a cédé à Monsieur Philippe JUREDIEU, 160 parts numérotées de 1.681 à 1.840 de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 septembre 2013, Monsieur Michel FAILLIE a cédé à la société ESNAULT PARTICIPATIONS, 160 parts numérotées de 1.361 à 1.520 de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2014, la société M-PARTICIPATIONS a cédé à Messieurs Abdelkrim TAMRANE et Philippe JUREDIEU 160 parts chacun portant respectivement les numéros 1.201 à 1.360 et 1.041 à 1.201, de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2015, prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015, la société M-PARTICIPATIONS a cédé à Messieurs Abdelkrim TAMRANE et Philippe JUREDIEU, respectivement 80 (numéros 961 à 1.040) et 340 (numéros 621 à 960) parts lui appartenant dans la société 1789.FR ;

De sorte que les parts sociales sont réparties comme suit :

<i>à la société M-PARTICIPATIONS, six cent vingt parts sociales, ci ..... numérotées de 1 à 620</i>	<i>620 parts</i>
<i>à Monsieur Abdelkrim TAMRANE, quatre cents parts sociales, ci ..... numérotées de 961 à 1.040, de 1.041 à 1.200 et de 1.841 à 2.000.</i>	<i>400 parts</i>
<i>à Monsieur Philippe JUREDIEU huit cent vingt parts sociales, ci ..... numérotées de 621 à 960, de 1.201 à 1.360, de 1.521 à 1.680 et de 1.681 à 1.840</i>	<i>820 parts</i>
<i>La SARL ESNAULT PARTICIPATIONS cent soixante parts sociales, ci ..... numérotées de 1.361 à 1.520</i>	<i>160 parts</i>
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social</b> <b>Deux mille parts sociales, ci : .....</b>	<b>2 000 parts</b>

*Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées totalement ».*

## ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

### 1. Augmentation du capital social

#### 1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

### 1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'assemblée qui décide d'une telle opération peut instituer pour sa réalisation un droit préférentiel de souscription réservé aux associés existants. Elle en détermine les modalités d'exercice.

En tout état de cause, les parts nouvelles ne peuvent être attribuées qu'aux associés ou aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert comptable.

### 1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

## 2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de

quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

### 3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS**

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

## **ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**

### 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à toute personne autre qu'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément ci-après stipulé.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ayant le droit de vote.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

## 4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir, et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

#### 5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

### **ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

### **ARTICLE 17 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur,

a°/ Gérant unique

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants ne peuvent sans y être autorisés par une décision collective ordinaire des associés, effectuer les opérations suivantes :

- Toute acquisition, cession ou apport de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Toute acquisition, cession, apport ou échange d'immeubles ou fonds de commerce ;
- L'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Toute prise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Toute prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- La constitution de tout crédit, caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à consentir par la Société ;
- Tout emprunt autre que les découverts en banque ;
- La création ou suppression de succursales, agences ou établissements ;
- La conclusion ou la résiliation de tout contrat de bail commercial ;
- Toute embauche, licenciement et/ou fixation de la rémunération de tout salarié ;
- Les investissements quelconques portant sur un montant supérieur à cinq mille euros (5.000 €) par opération ;
- La conclusion de toute convention réglementée soumise aux dispositions de l'article L.223-19 du Code de Commerce,
- D'une manière générale, toute décision susceptible d'avoir une incidence significative sur l'activité, les résultats et/ou la situation financière de la société.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des dites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes

émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

## **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ayant le droit de vote, en cas d'agrément de nouveaux associés ou de transmission de parts suite au décès d'un associé,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ou en cas de transfert de siège.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs

opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

## **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de

réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

## **ARTICLE 26 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

## **ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

## **ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

## **ARTICLE 30 – CLAUSE D'EXCLUSION**

La qualité d'associé de Messieurs Philippe JUREDIEU et Abdelkrim TAMRANE est expressément subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle au sein de la Société.

L'exclusion de ceux-ci peut être prononcée dans les cas suivants :

- exercice d'une activité directement ou indirectement concurrente à celle de la Société;
- cessation de leur activité professionnelle au sein de la société ;
- violation d'une disposition statutaire ou de tout pacte d'associés en cours ou à venir ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Il faut entendre par activité concurrente, toute activité ayant trait aux métiers suivants : agence webmarketing exerçant de la prestation de services référencement naturel / e-publicité (Adwords, Adsense, régies) / Community management / Audit de visibilité – Analytics et dont l'entreprise concurrente génère une activité constituée à 50 % au minimum par ces métiers. (CA HT générés)/

### **Procédure d'exclusion**

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales, l'associé dont l'exclusion potentielle ou de plein droit est examinée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du gérant de la Société, dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de l'événement déclencheur de l'exclusion par l'associé concerné ou par tout autre associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés.

L'associé visé par la mesure d'exclusion a la possibilité de se faire assister de tout conseil extérieur à la Société (c'est-à-dire ni associé, ni salarié, ni mandataire social de la Société) de son choix lors de cette réunion des associés.

L'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

L'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge à l'initiative du gérant.

Le prix de cession des parts sociales de l'associé exclu sera déterminé en fonction des dispositions du pacte d'associés en vigueur entre les parties. A défaut de pacte d'associé, et en cas de désaccord entre associés sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du code civil.


### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

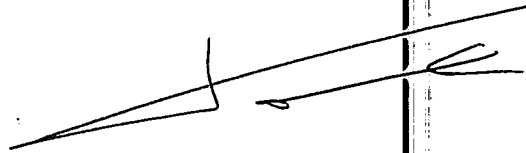
**Statuts constitutifs établis par acte sous seing privé en date à ANGERS (49) du 26 mai 2011,**

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Juillet 2015 et procès-verbal de la gérance en date du 2 Septembre 2015**

**Certifiés conformes,  
Monsieur Philippe JUREDIEU  
cogérant**



**Monsieur Abdelkrim TAMRANE  
cogérant**



**1789.FR**  
**SARL au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 9 rue James Watt, 49070 BEAUCOUZE**  
**SIREN 532 821 741 RCS ANGERS**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS  
DE LA GERANCE DU 2 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mil quinze, le deux septembre, à dix-huit trente, au siège social,

Les soussignés :

Monsieur Philippe JUREDIEU, demeurant 201 La Noé 44440 RIAILLE,  
Monsieur Abdelkrim TAMRANE demeurant 3 Rue du Romarin – 49000 ANGERS

Cogérants de la société 1789.FR, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 2 000 parts sociales, rappelle que :

- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 2015, la collectivité des associés a autorisé la cession par la SAS M-PARTICIPATIONS au profit de Messieurs Abdelkrim TAMRANE et Philippe JUREDIEU, respectivement QUATRE VINGTS (80) et TROIS CENT QUARANTE (340) parts sociales lui appartenant dans la Société.

- ladite collectivité a décidé, comme conséquence de cette autorisation et sous réserve de la réalisation de cette cession, que l'article 7 des statuts serait de plein droit modifié à compter du jour de la signification de l'acte de cession à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

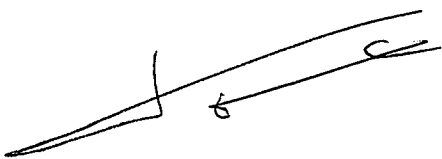
- suivant acte sous seings privés en date à ANGERS du 31 juillet 2015, la SAS M-PARTICIPATIONS a cédé à Messieurs Philippe JUREDIEU et Abdelkrim TAMRANE, respectivement QUATRE VINGTS (80) et TROIS CENT QUARANTE (340) parts sociales numérotées de 621 à 1 040, lui appartenant dans la Société avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

- un original de l'acte de cession de parts signé le 31 juillet 2015 a été déposé au siège social le même jour, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Ces déclarations faites, la gérance constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date prévue, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

De tout ce que dessus, la gérance a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Monsieur Abdelkrim TAMRANE**



**Monsieur Philippe JUREDIEU**

